

pris en Conseil d'Administration sur les propositions du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Art. 4. — Le montant du prélèvement sur ledit fonds pour un travail de renouvellement déterminé s'obtiendra en déduisant du détail estimatif de ce travail annexé à la demande de prélèvement, la valeur actuelle des matières et objets renouvelés.

Cette valeur actuelle sera déterminée par une Commission comprenant :

- 1°) — Un représentant du Commissaire de la République.
- 2°) — Un représentant du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
- 3°) — Le Chef de Section des Travaux Publics.

La Commission classera les matières et objets renouvelés en deux catégories :

- 1° — Objets et matières à condamner ;
- 2° — Objets et matières encore utilisables.

La valeur actuelle de la première catégorie résultera de son prix de vente. Celle de la deuxième catégorie sera déterminée par la Commission et facturée au fonds de roulement. Cette valeur sera prise en recettes par le Budget annexe pour compléter la somme nécessaire au renouvellement envisagé.

Art. 5. — La situation du fonds de renouvellement établie par le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

Art. 6. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Lomé, le 10 Septembre 1923,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 200 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies;

Commissaire de la République p. f.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1922 sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret.

Vu l'arrêté interministériel N° 1103 en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

TITRE I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1^{er} Janvier 1923 un fonds de roulement, destiné à assurer l'approvisionnement des matières et objets consommables nécessaires à

l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo, et, d'une manière générale, des matériaux et objets de toute nature dont il est nécessaire de constituer un approvisionnement préalable pour faciliter l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf. Conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, le montant de ce fonds de roulement est fixé à 800.000 francs.

Art. 2. — Le fonds de roulement sera constitué de la façon suivante :

1°) — Il comprendra l'ensemble des approvisionnements en matières et objets consommables existant au 31 Décembre 1922 se montant à frs. 252.962,85, chiffre résultant de l'inventaire fait à cette époque et du compte de gestion fourni par le comptable matières dans les conditions fixées par l'instruction du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ; ces approvisionnements comprennent les stocks de combustible, huile, graisse, les rails, traverses, éclisses, boulons, pièces détachées de locomotives, de voitures ou de wagons, et, en général tous les matériaux et objets de toute nature nécessaires à l'exploitation des voies de pénétration et du wharf déjà approvisionnés dans le magasin général de ce service à l'exclusion de toutes matières ou objets déjà mis en service, livrés à la consommation ou en cours de transformation dans les ateliers à la date précitée.

2°) — Une allocation en deniers égale à la différence entre le montant prévu du fonds de roulement et la valeur du matériel sus-indiquée. Cette allocation sera constituée :

a) Par le reversement à ce fonds de réserve de l'excédent de recettes de l'exercice 1922 qui avait été incorporé provisoirement dans les fonds de la caisse de réserve du Budget Local et qui s'élève à 331.983,94.

b) Par le versement à ce fonds de réserve d'une somme de : 215.053,24 frs. prélevée à titre d'avance sur la caisse de réserve du Budget Local comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

Art. 3. — La valeur totale du fonds de roulement deniers et matières devra rester toujours constante. Elle ne peut être augmentée ou diminuée que par un arrêté interministériel.

Art. 4. — Le Chef du Service des voies de pénétration et du wharf est Ordonnateur-délégué du fonds de roulement. Il établit des ordres de recettes à émettre au profit de ce fonds. Il passe les marchés dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. — Les dépenses nécessaires à la gestion du fonds de roulement seront imputées aux frais généraux des voies de pénétration et du wharf.

TITRE II.

OPÉRATIONS DU FONDS DE ROULEMENT.

CHAPITRE 1er.

DÉPENSES DU FONDS DE ROULEMENT.

Art. 6. — Les factures d'achat des objets et matières à approvisionner seront mandatées sur le fonds de roulement. Ce fonds paiera également toutes les dépenses accessoires correspondantes qui auraient été laissées à la charge de l'administration telle que : frais de manutention, de transport jusqu'aux magasins, etc.

Art. 7. — Les objets fabriqués par les ateliers et devant entrer en magasin seront mandatés sur le fonds de roulement à

leur prix de revient, main d'œuvre et frais généraux compris, sauf dépréciation ou condamnation qui pourrait être prononcée au moment de leur réception.

Dans ce cas, les objets dépréciés ou condamnés ne seront facturés au fonds de roulement que pour le prix d'entrée en magasin fixé par la Commission permanente de réception la différence entre ce prix et le prix de revient étant imputée aux frais généraux des ateliers.

ART. 8. — Les factures de cessions provenant de l'extérieur et de reversement s'il y a lieu, sont mandatées sur les crédits disponibles du fonds de roulement.

CHAPITRE II.

RECETTES DU FONDS DE ROULEMENT.

ART. 9. — Les matières et objets approvisionnés par le fonds de roulement seront cédés aux divers services consommateurs au cours d'une année à des prix officiels déterminés par le chef du service, d'après le prix de revient moyen des objets et matières restant en magasin au 31 Décembre de l'année précédente.

Toutefois, si au cours de l'année le prix officiel diffère de plus de 10% du prix de revient moyen pour une nature de matières ou objets déterminée, ce prix sera révisé en conséquence.

ART. 10. — Les gains ou les pertes qui résulteront pour le fonds de roulement de l'application des règles précédentes seront répartis à la fin de chaque année entre les articles des différents services consommateurs au prorata de leur consommation totale.

ART. 11. — Les pertes, détériorations et condamnations des matières et objets en magasin provenant des circonstances accidentelles ou de la nature des matières et objets seront supportées par les crédits spéciaux ouverts aux titres des dépenses communes aux divers Services du Chemin de fer et du Wharf.

Le produit de la vente d'objets ou matières condamnées sera pris en recettes au fonds de roulement ainsi que la différence avec la valeur d'inventaire remboursée par les différents services.

ART. 12. — Les factures de délivrance aux services et celles de cession à l'extérieur feront l'objet d'ordres de recettes émis au profit du fonds de roulement.

ART. 13. — Les cessions aux particuliers, s'il s'en produit, seront facturées dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté mais le prix officiel sera majoré de 25% pour frais généraux.

Le montant de ces cessions viendra au crédit du fonds de roulement, sauf les 25% qui seront versés aux recettes diverses.

TITRE III.

ÉCRITURES.

ART. 14. — Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte du "Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, sous convert de fonds de roulement pour approvisionnements généraux" ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur, conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

ART. 15. — Seront portés à ce compte.

EN RECETTES.

1°) — La valeur des approvisionnements au 31 Décembre 1922 telle qu'elle résultera du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du présent arrêté.

2°) — Le montant de l'allocation en numéraire complétant cette valeur à 800.000 francs telle qu'elle résulte du paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté.

3°) — Le montant des sommes remboursées au titre des différents exercices du Budget annexe de l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf et dans les conditions prévues au présent arrêté pour les matières et objets cédés aux services, perdus ou détériorés, ou condamnés.

4°) — Le montant des sommes encaissées pour cession de matières et objets à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

5°) — Le montant des augmentations éventuelles de la valeur du fonds de roulement.

EN DÉPENSES.

1°) — La valeur des approvisionnements au 31 Décembre 1922, telle qu'elle résultera de l'article 2.

2°) — Les paiements effectués dans les conditions prévues au présent arrêté pour l'achat, la manutention, le transport jusqu'aux magasins et en général pour tous les frais accessoires dont pourront être grevés les objets ou matières entrant au magasin, qu'il s'agisse d'objets achetés à l'extérieur ou d'objets reversés au magasin.

3°) — Le montant des réductions éventuelles du fonds de roulement.

ART. 16. — Le Chef de Service des voies de pénétration et du Wharf tiendra une comptabilité spéciale en partie double dans laquelle seront décrites sommairement toutes les opérations prévues au titre II du présent arrêté.

ART. 17. — Au 31 Décembre de chaque année le comptable dressera et soumettra au Chef de Service du Chemin de fer et du Wharf, le bilan des divers comptes constituant la comptabilité du fonds de roulement et une situation sommaire présentant un résumé des opérations de l'année expirée et faisant ressortir les ressources en deniers disponibles. Ces documents seront revêtus du visa du Trésorier-Payeur pour concordance du compte denier.

Ce compte sera inséré en annexe au compte définitif du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, et soumis en même temps à l'approbation du Commissaire de la République, en Conseil d'Administration.

ART. 18. — Le Chef du Service des Voies de pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ